

L'Église catholique précise les règles de la crémation

Par Nicolas Senèze, à Rome, le 25/10/2016 à 12h09

Dans une instruction publiée mardi 25 octobre, la Congrégation pour la doctrine de la foi réaffirme la préférence de l'Église catholique pour l'inhumation des corps, tout en reconnaissant que « la crémation n'est pas interdite » et en établissant des normes pour la conservation des cendres.



En 1963, tout en demandant de « *maintenir fidèlement la coutume d'ensevelir les corps des fidèles* », le Saint-Office avait expliqué que la crémation n'était pas « *contraire en*

soi à la religion chrétienne », pourvu qu'elle ne soit pas la manifestation d'« une négation des dogmes chrétiens ».

Depuis, la pratique s'est répandue. *« On peut raisonnablement dire que, dans un futur proche, dans de nombreux pays, la crémation sera considérée comme la pratique ordinaire »,* souligne même le cardinal Gerhard Müller, préfet de la Congrégation pour la doctrine de la foi, qui présentait, hier au Vatican, l'instruction *Ad resurgendum cum Christo « sur la sépulture des défunts et la conservation des cendres en cas de crémation ».*

> À (re)lire : [L'Église cherche à accompagner les crémations](#)

« Foi en la résurrection de la chair »

« Il ne s'agit pas de dire que l'Église regarde favorablement la crémation : elle continue de préférer l'inhumation », explique le P. Serge-Thomas Bonino, dominicain, secrétaire de la Commission théologique internationale. *« L'inhumation est d'abord et avant tout la forme la plus idoine pour exprimer la foi et l'espérance dans la résurrection du corporel, explique en effet l'instruction. En ensevelissant les corps des fidèles, l'Église confirme la foi en la résurrection de la chair et veut mettre l'accent sur la grande dignité du corps humain, en tant que partie intégrante de la personne, dont le corps partage l'histoire. »*

« La crémation n'est pas interdite », relève néanmoins la Congrégation prenant ainsi acte d'une pratique qui *« ne touche pas à l'âme et n'empêche pas la toute-puissance divine de ressusciter le corps ».* *« Elle ne contient donc pas, en soi, la négation objective de la doctrine chrétienne sur l'immortalité de l'âme et la résurrection des corps »,* précise le texte, approuvé en mars par le pape François.

> À lire aussi : [Inquiétudes autour des soins funéraires à domicile](#)

La crémation, néanmoins, peut facilement laisser transparaître *« des attitudes et des rites impliquant des conceptions erronées de la mort, considérée soit comme l'anéantissement définitif de la personne, soit comme un moment de sa fusion avec la Mère-nature ou avec l'univers, soit comme une étape dans le processus de réincarnation, ou encore comme la libération définitive de la “prison” du corps ».*

D'où la nécessité pour l'Église d'édicter un certain nombre de règles quant à la conservation des cendres. Celles-ci *« doivent être conservées normalement dans un lieu sacré, à savoir le cimetière ou, le cas échéant, une église »,* afin de *« réduire le risque de soustraire les défunts à la prière et au souvenir de leur famille et de la communauté chrétienne »,* et d'éviter les *« éventuels oublis et manques de respect qui peuvent advenir surtout après la disparition de la première génération, ainsi que des pratiques inconvenantes ou superstitieuses ».*

Les cendres doivent être conservées *« dans un lieu sacré »*

Par conséquent, *« la conservation des cendres dans l'habitation domestique n'est pas autorisée »,* sauf *« circonstances graves et exceptionnelles »,* sur lesquelles le cardinal Müller ne s'est pas prononcé, refusant toute *« casuistique ».*

Surtout, l'Église refuse toute conservation « *dans des souvenirs, des bijoux ou d'autres objets* ». « *Pour éviter tout malentendu de type panthéiste, naturaliste ou nihiliste, la dispersion des cendres dans l'air, sur terre, dans l'eau ou de toute autre manière, n'est pas permise* », insiste également le texte. « *Disperser les cendres procède souvent de l'idée que, avec la mort, l'homme entier est anéanti ou arrive à la fusion avec la nature* », met en garde Mgr Angel Rodríguez Luño, professeur de théologie morale à l'université pontificale de la Sainte-Croix et consultant de la Congrégation pour la doctrine de la foi.

« *Il y a indéniablement un travail de catéchèse à faire* », insiste le P. Bonino qui met en garde contre la « *privatisation de la mort* » et souhaite que l'Église sensibilise les fidèles à ces questions bien avant la sépulture. « *La commémoration des défunts, le 2 novembre, est une bonne occasion de rappeler que la mort d'un baptisé concerne la famille, la communauté et toute l'Église, précise-t-il. Or, la destruction brutale du corps par la crémation ne permet pas le travail communautaire symbolique que permet l'inhumation.* »

Les cendres funéraires dans la législation française

La loi du 19 décembre 2008 a instauré un régime juridique des cendres funéraires, notamment afin de mettre un terme à certaines dérives (cendres dispersées dans un bijou, urnes retrouvées dans des brocantes ou des décharges...). Elles disposent désormais de la même protection juridique que celle d'un corps inhumé et doivent « être traitées avec respect, dignité et décence » (art. 16-1-1 du code civil). À ce titre, leur partage ne peut plus être effectué. Les cendres funéraires peuvent être conservées dans une urne qui pourra être soit inhumée dans une sépulture, soit déposée dans une case de columbarium, soit scellée sur un monument funéraire. Les communes de plus de 2 000 habitants doivent donc « disposer d'un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres funéraires ». L'inhumation d'une urne dans une propriété privée est possible, avec autorisation préfectorale. La dispersion en pleine nature est également autorisée (dans de grandes étendues, forêt, champ, en haut d'une montagne, en pleine mer). En sont exclus les voies publiques et jardins privés.

Nicolas Senèze, à Rome

(1) Ce qui est déjà interdit depuis 2008 par la loi française.